

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
22 SEPTEMBRE 2021

DATE d'AFFICHAGE
1^{er} OCTOBRE 2021

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 32
Votants : 34

L'an deux mille vingt et un,
le 28 septembre à dix-neuf heure,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Espace du Lenn à Ambon en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - M. Patrick BEILLON, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mme Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : MM. Christian BILLY, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mmes Nicole KORN, - Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - Mireille LUCAS, - Régine ROSSET.

M. Christian BILLY donne pouvoir à M. Patrick BEILLON
Mme Mireille LUCAS donne pouvoir à M. Jean-François BREGER

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Noël PAUL a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°100-2021 – DECHETS – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES 2022**

M. Samuel FERET, Vice-président en charge de la transition écologique, rappelle qu'il est nécessaire de délibérer afin d'exonérer, en 2022, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) certains professionnels, dès lors qu'ils sont assujettis à la Redevance spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Ces exonérations concernent des locaux à usage industriel ou commercial ne relevant pas du régime d'exonération de plein droit conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 1521-III du Code Général des Impôts (CGI). D'autre part, certains établissements non industriels ou commerciaux peuvent également être exonérés de la TEOM conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EXONERE** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), pour l'année 2022, les locaux à usage industriel et les locaux à usage commercial, conformément aux dispositions de l'article L. 1521-III. 1 du CGI et de l'article L. 2333-78 du CGCT,
- **NOTIFIE** aux services fiscaux et préfectoraux la liste des entreprises concernées jointe en annexe.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 07/10/21
Le Président,

